



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-131

en date du 15 mai 2014

portant mise à jour du classement de la station de transit d'huiles usagées exploitée, sous certaines conditions, par PICOTY Centre Energies Services ZI Est de la Barre 25 rue des Métiers 86500 MONTMORILLON, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 réglementant l'installation ;

Vu la lettre du 13 avril 2011 accordant l'antériorité au titre de la rubrique 1435 ;

Vu le tableau de mise à jour de classement transmis par la société PICOTY Centre Energies Services à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL le 31 octobre 2013 ;

Considérant l'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des éléments fournis par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement autorisé par l'arrêté n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la PICOTY Centre Energies Services pour l'exploitation de la station de transit d'huiles usagées située ZI Est de la Barre 25 rue des Métiers 86500 MONTMORILLON et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2718-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<u>A</u> : supérieure ou égale à 1 tonnes	80 tonnes
3550 A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale	<u>A</u> : supérieure à 50 tonnes	80 tonnes
1432-2b DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2° stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale	<u>DC</u> : supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	65 m ³
1434-1b DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1° installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent	<u>DC</u> : supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	18,28 m ³ /h
1435-3 DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Volume annuel de carburant distribué	<u>DC</u> : supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	120 m ³ /an

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- PICOTY Centre Energies Services ZI Est de la Barre 25 rue des Métiers 86500 MONTMORILLON

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 15 mai 2014

le Secrétaire Général chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département,


Yves SEGUY

